

N° 5911³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relatif à la construction du Pavillon luxembourgeois
pour l'Exposition universelle 2010 à Shanghai**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendement adopté par la Commission des Travaux publics</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.11.2008)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 2 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous objet, amendement adopté par la Commission des Travaux publics dans sa réunion du 10 novembre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient à la fois compte de l'amendement de ladite commission parlementaire (souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

*Amendement portant sur l'article 2**Libellé proposé:*

„**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi, y compris les frais de transports, de montage et de démontage du pavillon, ne peuvent pas dépasser 8.920.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le montant précité en euros se base sur une conversion en Renminbi (¥) avec une date de valeur au 15 mars 2008 et sera adapté en fonction du cours de change au moment de l'exigibilité des factures en question.“

Commentaire:

La Commission des Travaux publics reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat qui exige, à défaut d'un indice officiel des autorités chinoises en matière d'évolution des prix de la construction, de raccorder le coût maximum du projet à l'indice luxembourgeois des prix de la construction.

La commission parlementaire donne toutefois à considérer que l'enveloppe financière prévue est davantage exposée aux aléas de la fluctuation du taux de change de la devise chinoise qu'à l'évolution des prix de la construction en Chine.

En effet, le coût de la construction a été évalué en mai 2008 en Renminbi, reconverti alors en euros. Entre-temps, la monnaie chinoise, liée au taux de change du dollar US-américain, a évolué de telle façon que le montant prévu risque de ne plus couvrir entièrement le coût en Renminbi. Par conséquent, afin de parer le risque de l'évolution du cours de change, la commission juge opportun de rajouter un deuxième alinéa à l'article 2.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Travaux publics et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à la construction du Pavillon luxembourgeois pour l'Exposition universelle 2010 à Shanghai

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction du pavillon luxembourgeois à l'Exposition universelle de Shanghai qui a lieu du 1er mai au 31 octobre 2010 à Shanghai.

Il peut confier la maîtrise de l'ouvrage du projet, y compris les frais de transport, de montage et de démontage, au groupement d'intérêt économique „Luxembourg @ Expo Shanghai 2010“ qui peut également être chargé de l'aliénation des pièces et matériaux après le démontage du pavillon.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi, y compris les frais de transports, de montage et de démontage du pavillon, ne peuvent pas dépasser 8.920.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le montant précité en euros se base sur une conversion en Renminbi (¥) avec une date de valeur au 15 mars 2008 et sera adapté en fonction du cours de change au moment de l'exigibilité des factures en question.

Art. 3. Les dépenses en question sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses en capital du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.